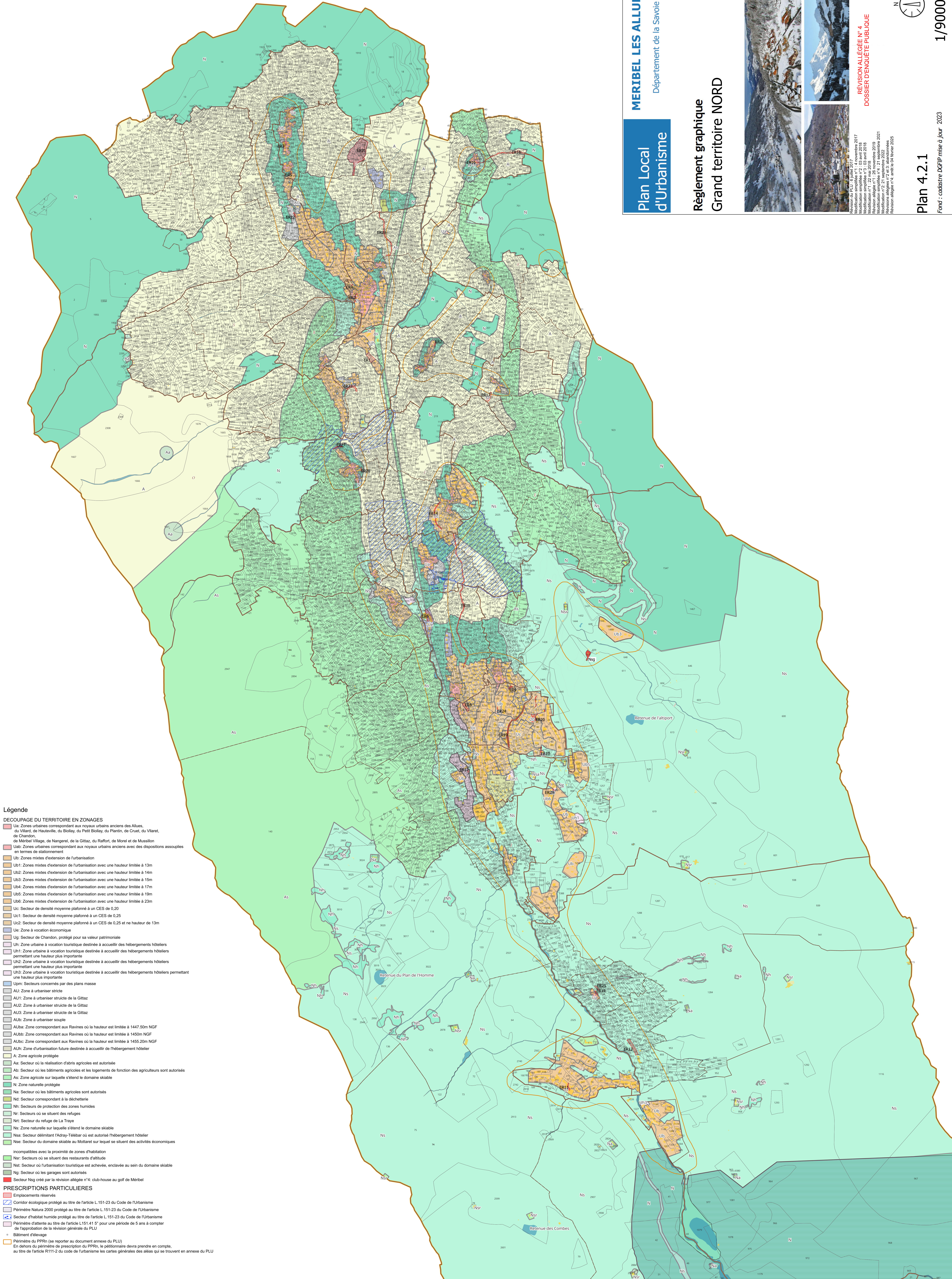




Légende

DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONAGES

■

Ua: Zones urbaines correspondant aux noyaux urbains anciens des Allues, du Villard, de Hauteville, du Biolay, du Petit Biolay, du Planin, de Cruet, du Vitaret, de Chandon.

■

Uab: Zones urbaines correspondant aux noyaux urbains anciens avec des dispositions assouplies en termes de stationnement

■

Ub: Zones mixtes d'extension de l'urbanisation

■

Ub1: Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 13m

■

Ub2: Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 14m

■

Ub3: Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 15m

■

Ub4: Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 17m

■

Ub5: Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 19m

■

Ub6: Zones mixtes d'extension de l'urbanisation avec une hauteur limitée à 23m

■

Uc: Secteur de densité moyenne plafonné à un CES de 0,20

■

Uc1: Secteur de densité moyenne plafonné à un CES de 0,25

■

Uc2: Secteur de densité moyenne plafonné à un CES de 0,25 et ne hauteur de 13m

■

Ue: Zone à vocation économique

■

Ug: Secteur de Chandon, protégé pour sa valeur patrimoniale

■

Uh: Zone urbaine à vocation touristique destinée à accueillir des hébergements hôteliers

■

Uh1: Zone urbaine à vocation touristique destinée à accueillir des hébergements hôteliers permettant une hauteur plus importante

■

Uh2: Zone urbaine à vocation touristique destinée à accueillir des hébergements hôteliers permettant une hauteur plus importante

■

Uh3: Zone urbaine à vocation touristique destinée à accueillir des hébergements hôteliers permettant une hauteur plus importante

■

Upm: Secteurs concernés par des plans masse

■

AU: Zone à urbaniser stricte

■

AU1: Zone à urbaniser stricte de la Gittaz

■

AU2: Zone à urbaniser stricte de la Gittaz

■

AU3: Zone à urbaniser stricte de la Gittaz

■

AUb: Zone à urbaniser souple

■

AUba: Zone correspondant aux Ravines où la hauteur est limitée à 1447,50m NGF

■

AUbb: Zone correspondant aux Ravines où la hauteur est limitée à 1450m NGF

■

AUbc: Zone correspondant aux Ravines où la hauteur est limitée à 1455,20m NGF

■

AUh: Zone d'urbanisation future destinée à accueillir de l'hébergement hôtelier

■

A: Zone agricole protégée

■

Aa: Secteur où la réalisation d'abris agricoles est autorisée

■

Ab: Secteur où les bâtiments agricoles et les logements de fonction des agriculteurs sont autorisés

■

As: Zone agricole sur laquelle s'étend le domaine skiable

■

N: Zone naturelle protégée

■

Na: Secteur où les bâtiments agricoles sont autorisés

■

Nd: Secteur correspondant à la déchetterie

■

Nh: Secteurs de protection des zones humides

■

Nr: Secteurs où se situent des refuges

■

Nrt: Secteur du refuge de La Traye

■

Ns: Zone naturelle sur laquelle s'étend le domaine skiable

■

Nsa: Secteur délimitant l'Adray-Télébar où est autorisé l'hébergement hôtelier

■

Nse: Secteur du domaine skiable au Mottaret sur lequel se situent des activités économiques

■

Incompatibles avec la proximité de zones d'habitation

■

Nsr: Secteurs où se situent des restaurants d'altitude

■

Nst: Secteur où l'urbanisation touristique est achevée, enclavée au sein du domaine skiable

■

Ng: Secteur où les garages sont autorisés

■

Secteur Neg créé par la révision alléguée n°4: club-house au golf de Méribel**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

■

Emplacements réservés

■

Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

■

Périmètre Natura 2000 protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

■

Secteur d'habitat humide protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

■

Périmètre d'attente au titre de l'article L.151-41 5° pour une période de 5 ans à compter de l'approbation de la révision générale du PLU

■

Bâtiment d'élevage

■

Périmètre du PPRn (se reporter au document annexe du PLU)

■

En dehors du périmètre de prescription du PPRn, le périmètre devra prendre en compte, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme les cartes générales des allées qui se trouvent en annexe du PLU

Règlement graphique du PLU de Meribel Les Allues, 14 novembre 2017
Modification simplifiée n°1, 4 novembre 2017
Modification simplifiée n°2, 03 avril 2018
Modification n°1, 22 mai 2018
Modification simplifiée n°3, 03 avril 2018
Modification simplifiée n°4, 21 septembre 2021
Règlement graphique du PLU de Meribel Les Allues, 14 novembre 2017
Règlement allégué n°4, arrêté le 04 février 2025

